

**Décision n° 2006-0680 du 11 juillet 2006
proposant au ministre chargé des
communications électroniques la fixation
d'un tarif de location des infrastructures
mises à disposition en zone blanche pour les
opérateurs de téléphonie mobile au titre de
l'année 2004**

L'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 1425-1 et R. 1426-1 à
R. 1426-4 ;

Vu l'article 52 de la loi du 21 juin 2004 pour la
confiance en l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2005-1725 du 30 décembre
2005 relatif aux conditions de mise à disposition,
par les collectivités territoriales et leurs
groupements, d'infrastructures de réseaux de
radiocommunications mobiles de deuxième
génération ;

Vu la convention nationale du 15 juillet 2003 de
mise en oeuvre du plan d'extension de la
couverture du territoire par les réseaux de
téléphonie mobile ;

Vu la décision n° 2004-0577 de l'Autorité de
régulation des télécommunications en date du
13 juillet 2004 portant sur la détermination des
loyers liés aux infrastructures mises à
disposition en zone blanche ;

Vu le courrier de la société Bouygues Telecom
adressé à l'Autorité en date du 30 juin 2005 ;

Vu le courrier de la société Orange France
adressé à l'Autorité en date du 8 juillet 2005 ;

Vu le courrier de la société SFR adressé à
l'Autorité en date du 11 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 11 juillet 2006,

I. - Cadre et contexte

Les opérateurs mobiles métropolitains se sont
engagés, dans le cadre d'une convention
nationale en date du 15 juillet 2003, à étendre
leur couverture dans les zones dites « blanches
», c'est-à-dire celles qui ne sont couvertes par
aucun des trois opérateurs.

Cette extension de la couverture mobile met en
jeu, dans sa phase 1, des infrastructures que les
collectivités territoriales mettent à disposition
des opérateurs.

L'article L. 1425-1 du code général des

collectivités territoriales décrit les principes
généraux et les modalités de mise à disposition
d'infrastructures par les collectivités.

Des règles spécifiques applicables au
programme d'extension de la couverture dans
les « zones blanches », portant notamment sur
les conditions financières de location de ces
infrastructures, sont décrites aux articles R.
1426-1 à R. 1426-4 du code général des
collectivités territoriales, introduits par le décret
n° 2005-1725 du 30 décembre 2005 pris en
application de l'article 52 de la loi du 21 juin
2004 pour la confiance en l'économie
numérique.

Conformément à l'article R. 1426-2 susvisé,
l'Autorité, dans sa décision n° 2004-0577 du 13
juillet 2004, a défini les modalités de calcul au
niveau national des revenus et des coûts, hors
loyers, liés à l'exploitation des infrastructures
mises à disposition. Les résultats de ces calculs
servent de base à la détermination des tarifs de
location.

Conformément à l'article R. 1426-3 du code
général des collectivités territoriales, un arrêté
pris par le ministre chargé des communications
électroniques sur proposition de l'Autorité fixe
annuellement, pour chaque opérateur, le tarif de
location, au titre de l'année civile antérieure, des
infrastructures mises à disposition.

Le tarif de location calculé au niveau national
doit correspondre à la différence entre les
revenus et les coûts, calculés selon la méthode
définie par l'Autorité dans sa décision n° 2004-
0577. Conformément au décret susvisé, celle-ci
stipule, notamment que, si cette différence est
négative, le loyer doit être de 1 EUR par
opérateur et par infrastructure.

II. - Analyse de l'Autorité

Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont
fait parvenir à l'Autorité leurs rapports des
revenus et des coûts liés à l'exploitation des
infrastructures mises à disposition dans le cadre
du programme zones blanches au titre de
l'année 2004.

Ces rapports ont été établis conformément à la
décision n° 2004-0577 de l'Autorité portant sur
la détermination des loyers liés aux
infrastructures mises à disposition en zone
blanche.

Sur la base des éléments comptables transmis
par les sociétés susvisées, il ressort de l'analyse
menée par l'Autorité et jointe en annexe (1) de
la présente décision que, pour chacun des
opérateurs mobiles, la différence entre les
revenus et les coûts est négative et qu'ainsi
l'exploitation de ce programme au titre de

l'année 2004 s'avère déficitaire au niveau national pour Bouygues Telecom, Orange France et SFR,

Décide :

Article 1

Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques au titre de l'année 2004 dû par Bouygues Telecom aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la phase 1 du programme zones blanches est celui prévu au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques au titre de l'année 2004 par Orange France aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la phase 1 du programme zones blanches est celui prévu au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le tarif de location proposé au ministre chargé des communications électroniques au titre de l'année 2004 par SFR aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la phase 1 du programme zones blanches est celui prévu au quatrième alinéa de l'article R. 1426-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La présente décision sera transmise au ministre chargé des communications électroniques et publiée sans ses annexes au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2006.

Le président,

P. Champsaur

(1) Cette annexe, contenant des informations confidentielles, relève des secrets protégés par la loi.